



COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 19- 268

Portant stationnement interdit
Portant restrictions de circulation – rue barrée
Portant déviation de circulation

Du 04 février 2019 au 07 février 2019 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

CHEMIN DE PIETRALBA

Portion comprise entre l'avenue Noël Franchini et la rue du Mont Thabor
(Voir plan)

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Règlementation/CD/3732

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

Vu la demande de la société CIRCET en date du 09 janvier 2019,

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'une intervention sur le réseau de télécommunications, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, **Considérant** que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1^{er} : Du 04 février 2019 au 07 février 2019 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

CHEMIN DE PIETRALBA

Portion comprise entre l'avenue Noël Franchini et la rue du Mont Thabor
(Voir plan)

Ces dispositions devront être portées à la connaissance des usagers par le pétitionnaire au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par ses soins et sous sa seule responsabilité, 48h00 avant le commencement des travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : Panneau b6a1.

Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.



RESTRICTIONS DE CIRCULATION – RUE BARREE

Pour la réalisation de l'opération, une portion du chemin de Pietralba (voir plan) sera fermée à la circulation générale. Les accès riverains seront préservés. L'entreprise mettra en œuvre les déviations de circulation nécessaires.

Par dérogation, les véhicules liés à l'opération sont autorisés à circuler et stationner.

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia. Ce recours peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint Proximité et Service à la Population, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale et la société CIRCET.

Fait à AJACCIO, le : 30 JAN 2019

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

